

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de *cinq mille cent cinquante et un francs soixante-dix-neuf centimes* sur le chapitre 17, et un crédit de *onze mille cent trois francs vingt et un centimes* sur le chapitre 18, sont ouverts à l'Ordonnateur pour couvrir les dépenses du personnel des services civils et du personnel des services militaires.

Art. 2. Ces crédits seront annulés à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 octobre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : A.-S. LUZIO.

N^o 359. — Décision du 9 octobre 1882 autorisant M. Prioux, sous-commissaire de la marine, et M^{me} Prioux à rentrer en France par le courrier quittant la colonie le 16 octobre 1882.

N^o 360. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des Tuamotu, de Tahiti, de Moorea et des Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions dont le détail suit :

1^o Les rôles supplémentaires des Tuamotu pour 1881, s'élevant